

Arrondissement de Bruxelles
Tribunal
de première instance

Cabinet du juge d'instruction

Damien VANDERMEERSCH

Palais de Justice-Extension
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

TEL (02) 508.73.95

FAX (02) 508.71.61

784
705
TRANSMIS

A Monsieur le
Commissaire en chef de la police
judiciaire de Bruxelles
A l'intention de Madame
DESSEILLE

09/04

20.11.95

6441

29.11.95

Dossier n° 57/95 N° notices

Concerne

Dossier X (Casques bleus)
Article 62 bis C.I.C. (si nécessaire)
suite notice 20.11.550/94

MEMO

Avec prière de signaler à rechercher KELLER Frédéricq pour audition dans ce dossier.

Avec mes remerciements d'avance et ma considération très distinguée.

Bruxelles, le 20 Novembre 1995

Le juge d'instruction,

Damien Vandermeersch

POLICE JUDICIAIRE
près le
Parquet du Procureur
du Roi
de l'arrondissement
de Bruxelles

Section : **CRIMES**

PJ 205

Annexe :

Procès-verbal Aud:

N° 47191

Suite au P.V.n°
du
(s)
de la Police
judiciaire
de Bruxelles

Suite aux devoirs
prescrits par M. le
Juge d'instruction
VANDERMEERSCH
Bureau :

Apostille :

Dossier n°: 57/95
du

A charge de : **INCONNU**

Du chef de : **assassinat**

Sur plainte de :

OBJET :

- signalements de **KELLER**
Frédéric.

Indicateur n°

8
Transmis à Monsieur le juge d'instruction **VANDERMEERSCH**

Bruxelles, le 8 novembre 1995
Pr. le Commissaire en Chef aux D.J.

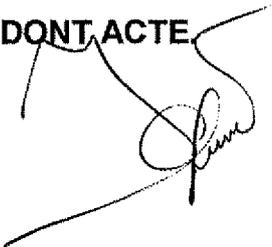


PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent nonante-cinq,
le vingt-sept du mois de novembre à 15.30 hrs

Nous, **Olivier BOGAERT**,

Inspecteur-Officier de Police Judiciaire près le parquet de Monsieur le
Procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, exposons avoir
procédé au signalement du nommé **KELLER** Frédéric par la voie du
BCS.

DONT ACTE


Crim
Arrondissement de Bruxelles
Tribunal
de première instance

Cabinet du juge d'instruction
Damien VANDERMEERSCH

Palais de Justice-Extension
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

TEL. (02) 508.73.95
FAX (02) 508.71.61

TRANSMIS

A Monsieur le
Commissaire en chef de la police
judiciaire de Bruxelles
A l'attention de Madame
DESSELLE POLICE JUDICIAIRE
ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

BOULEVARD n° 41401

Entrée le 14.9.95

Sortie le 19.10.95

Dossier n° 57/95 N° notices

Concerne Dossier X (Casques bleus)
Article 62 bis C.I.C. (si nécessaire)

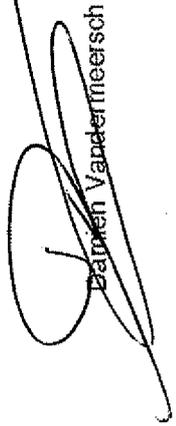
MEMO

Avec prière de réentendre KELLER Frédéric dont question dans votre PV 33.489, plus particulièrement sur le rôle joué par BAGOSORA dans le cadre du dossier 20.11.550/94 (à contacter par son avocat en communiquant à ce dernier que si KELLER refusait d'être entendu, j'envisage de le faire signaler à rechercher).

Avec mes remerciements d'avance et ma considération très distinguée.

Bruxelles, le 12 Septembre 1995

Le juge d'instruction,



Damien Vandermeersch

POLICE JUDICIAIRE
près le
Parquet du Procureur
du Roi
de l'arrondissement
de Bruxelles

Section CRIMES

PJ 205

Annexe :

Procès-verbal Aud: 0

N° 41.401

Suite au P.V.n°
du
(s)
de la Police
judiciaire
de Bruxelles

Suite aux devoirs
prescrits par M. le
Juge d'instruction
VANDERMEERSCH
Bureau :

Apostille :

Dossier n°: 37/95
du

A charge de :
NTEZIMANA Vincent
(°19/09/61), HIGANIRO
Alphonse (°1949),
KANYABASHI Joseph et
NDAYAMBAJE Elie
Du chef de : **assassinat**

Sur plainte de : divers

OBJET :

- renseignements concernant
KELLER Frédériq.

6
Indicateur n°

Transmis à Monsieur le juge d'instruction VANDERMEERSCH

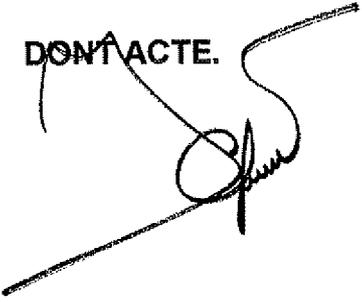
Bruxelles, le 17 novembre 1995
Pr. le Commissaire en Chef aux D.J.


PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent nonante-cinq,
le quatorze du mois de novembre à 14.50 hrs

Nous, **Olivier BOGAERT**,

Inspecteur-Officier de Police Judiciaire près le parquet de Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, exposons que la consultation des pièces de procédure du dossier 20.11.550/94 ne nous ont pas permis, à ce jour, de retrouver la résidence actuelle de KELLER Frédériq.
De même, il ne nous a pas été possible de retrouver le nom de son conseil.

CONTACTE.


243

Arrondissement de Bruxelles
Tribunal
de première instance

Cabinet du juge d'instruction
Damien VANDERMEERSCH

Palais de justice-Extension
rue des Quatre-Bras 13
1000 Bruxelles

TEL (02) 508.73.95
FAX (02) 508.71.61

TRANSMIS

A Monsieur le
Commissaire en chef de la police
judiciaire de Bruxelles
A l'intention de Madame
DESSEILLE
P. J. VAN NIEUWERKERKE
P. J. VAN NIEUWERKERKE

Entrée le 33489
Sortie le 235.95

Dossier n° 57/95 N° notices

Entrée le 26/7/95

Concerne Dossier X (Casques bleus)
Article 62 bis C.I.C. (si nécessaire)

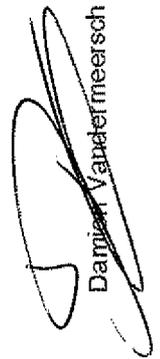
MEMO

Avec prière de poursuivre l'enquête concernant l'implication de BAGOSORA
Théoneste dans le cadre du dossier 20.11.550/94 (dossier Mandoux 206/94)
notamment en sollicitant l'autorisation du procureur du Roi (Mr VER ELST)
pour prendre connaissance et copie de ce dossier.

Avec mes remerciements d'avance et ma considération très distinguée.

Bruxelles, le 22 Mai 1995

Le juge d'instruction,


Damien Vandermeersch

POLICE JUDICIAIRE
près le
Parquet du Procureur
du Roi
de l'arrondissement
de Bruxelles

Section : **CRIMES**

PJ 205

Annexe : 9

Procès-verbal Aud:

N° 33.489

Suite au P.V.n°

au
(s)
de la Police
judiciaire
de Bruxelles

Suite aux devoirs
prescrits par M. le
Juge d'instruction
VANDERMEERSCH
Bureau :

Apostille :

Dossier n°: 48/95
au

A charge de : X

Du chef de : **assassinat**

Sur plainte de : d'office

OBJET :

- renseignements concernant
l'implication de BAGOSORA
Théoneste dans le dossier
20.11.550/94 de monsieur le
Procureur du Roi.

4
180m

Indicateur n°

Transmis à Monsieur le juge d'instruction VANDERMEERSCH

Bruxelles, le 16 juillet 1995
Pr. le Commissaire en Chef aux D.J.

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent nonante-cinq,
le vingt-quatre du mois de juillet à 9:51 hrs

Nous, **Olivier BOGAERT**,

Inspecteur-Officier de Police Judiciaire près le parquet de Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, exposons ci-dessous les éléments pouvant être retenus du dossier 20.110550/94 de Monsieur le Procureur du Roi et impliquant le nommé **BAGOSORA Théoneste**.

Nous reprenons la chronologie des événements telle que nous l'avons établie dans le cadre de ce dossier qui, rappelons-le, impliquait quatre hommes d'affaires, ayant tenté d'acheter des armes au profit du gouvernement rwandais en exil.

-oOo-

- Le 06 avril 1994, à la suite de l'attentat contre le président HABYARIMANA et de la guerre civile qui s'en suit, la société **INTERPAYEMENT NEW-YORK**, en charge de l'émission des chèques de voyage VISA, demande à la **Banque Commerciale du Rwanda** de détruire le stock de chèques **VISA** en sa possession.

- A partir du 07 avril 1994, les banques de Kigali n'ont plus d'activités commerciales.

- Le 24 mai 1994, le gouvernement rwandais représenté par Théoneste **BAGOSORA**, signe à Kinshasa un contrat avec le nommé **AVZARADEL Giuseppe** pour la livraison de munitions (annexe 1). (Il faut rappeler que le RWANDA est frappé par un embargo sur les armes conformément à la résolution 918 du Conseil de Sécurité).

- le 25 mai 1994, ce même Théoneste **BAGOSORA** "achète" pour **1.597.820, - US\$** en chèques de voyage auprès de la banque Commerciale du Rwanda à Kigali. (annexe 2)

AVZARADEL reçoit les chèques de voyage le même jour, à **KINSHASA**, et remet 10.000, - US\$ à son associé dans l'affaire, le nommé **BROENS Eric**. Celui-ci a fourni des factures pro-forma de médicaments destinées à donner un caractère licite aux transactions.

- Le 26 mai 1994, Théoneste **BAGOSORA** établit une attestation précisant que les chèques de voyage remis à **AZVARADEL** doivent être utilisés pour l'achat de médicaments. (annexe 3).

- Le 29 mai 1994, **AZVARADEL**, son épouse, **BROENS** et un homme d'affaires d'origine sud-africaine **ISMAIL FAROUK** se rendent à Londres.

- le 31 mai 1994, les intéressés rencontrent, dans un hôtel de Londres, un prénommé **BRYAN** appartenant à une société sud-africaine baptisée **ASC**. C'est cette société qui doit livrer les munitions faisant l'objet du contrat **AZVARADEL**. Elle a été approchée par **BROENS Eric**.

Ce même jour, ils rencontrent Charles **ASHWELL** de Thomas Cook.

Contre récépissé, **AZVARADEL** remet à l'encaissement **928.300, - US\$** et conserve **401.500, - US\$** qui seront donnés en consigne à la banque **INDOSUEZ** à Bruxelles.

- Entre-temps, un homme d'affaire américain, le nommé **KELLER Frédéric** a signé, avec le gouvernement rwandais, un contrat identique à celui d'**AZVARADEL** (annexe 4). Daté du 30 mai 1995, le contrat porte la signature de Théoneste **BAGOSORA**.

KELLER, qui dans cette affaire est associé avec le Belge **CALLAERTS Didier**, se voit confronté à l'embargo ONU.

Il instruit de cette difficulté ses commanditaires et notamment l'ambassadeur du Rwanda à Kinshasa, le nommé **SENDEGERA Étienne**. Il est alors procédé à la rédaction d'un contrat de livraison d'armes au profit du gouvernement zaïrois représenté par le nommé **BOTELA BOMPESSE** (annexe 5).

Ce contrat est identique au contrat avec le gouvernement rwandais.

Pour "l'assistance" de l'État Zaïrois dans cette affaire, **KELLER** remettra 20.000,- US\$ au Général **BARAMOTO**, chef de la Garde Civile Zaïroise.

- Ce 30 mai 1994, Théoneste **BAGOSORA** procède à Kigali, auprès de la Banque Commerciale du Rwanda à "l'achat" de chèques de voyage pour un montant de **1.596.205,- US\$**. (annexe 6).

Le même jour, il remet les chèques de voyage à **KELLER** à Kinshasa. Il remet également à **KELLER** une attestation précisant que les chèques de voyage doivent être utilisés pour l'achat de médicaments.(annexe 7).

- le 01/06/94, **KELLER** vient en Belgique. Il y est hébergé chez **CALLAERTS Didier**. Ce dernier a obtenu des prix et a établi les factures pro-forma concernant la livraison des munitions. (annexe 8) **CALLAERTS** a négocié des prix avec la société **BELGIAN BUSINESS TRADING** à 1490 COURTS-St-ETIENNE, représentée par le nommé **PLANARD Alain**.⁽¹⁾

- le 02/06/94, **KELLER** et **CALLAERTS** sont arrêtés à la BELGOLAISE,

- le 03/06/94, **AZVARADEL** et **BROENS** sont interpellés dans leur résidence respective.

-oOo-

Il est apparu au cours de l'enquête que les chèques de voyage avaient plus que vraisemblablement été emportés, avec d'autres titres bancaires, par les membres du pouvoir rwandais fuyant les combats dans Kigali. Disposant des bordereaux de vente, ils ont établi des preuves de transactions.

Outre les manipulations évoquées ci-avant, nous avons relevé à l'époque l'impossibilité matérielle pour **BAGOSORA** de se rendre à Kigali pour l'achat de chèques de voyages et d'en assurer la remise, le même jour, à Kinshasa, aux hommes d'affaire avec lesquels il passait contrat.

Dans une de ses auditions ⁽²⁾, **KELLER** devait reconnaître avoir, lors des négociations préalables à la signature du contrat, rencontré un noir rwandais, petit et trapu, qui lui avait dit avoir besoin de cinq jours pour se rendre au Rwanda afin de disposer des chèques.

Alors que **KELLER** évoquait l'impossibilité de se rendre à KIGALI, l'homme aurait précisé que la banque avait été réinstallée à **Gisenyi**.

-oOo-

Il convient de préciser que le 09 juin 1994, un ressortissant américain, le nommé **KALISA Alfred**, est arrêté à Johannesburg alors qu'il tente

¹ question n°8 audition de **CALLAERTS Didier** - PV 35060 - dd 10/06/94

² pv 35066, dd 15/06/94 - dossier 206/94 JI MANDOUX

d'encaisser des chèques de voyage. Il est également en possession de chèques THOMAS COOK et une partie de l'argent qu'il devait obtenir contre ces titres de paiement devait être versé sur un compte non-identifié de la CENTRAL BANK aux Seychelles.

KALISA a reconnu qu'il s'agissait d'un montage financier destiné à l'achat d'armes pour le gouvernement rwandais.

Les chèques lui avait été remis par un français prénommé Jean-Jacques, non-identifié à ce jour, lequel les aurait reçus à Kinshasa.

A toutes fins, nous joignons, en annexe 9, la déclaration de KALISA Alfred.

-oOo-

En ce qui concerne la société belge ayant établi les facture pro-forma de livraison d'armes:

BBI (BELGIAN BUSINESS INTERNATIONAL) a été constituée le 16/12/83.

Il s'agit d'une SPRL au capital de 1.750.000,-BEF dont l'activité déclarée est agence de publicité. Son siège est établi rue Vergote, 18 à 1200 BRUXELLES.

PLANARD Alain est le gérant et il est associé au nommé **PEETERS Daniel**.

PLANARD est né à Brasschat le 13/03/57 et est inscrit rue du Ruchaux, 13 à Court-St-Etienne

PEETERS Daniel est né à Schaerbeek le 23/01/50 et est inscrit Hoekstraat, 22 à Overijse.

La vérification du numéro de téléphone figurant sur la facture pro-forma laisse cependant apparaître qu'il est attribué à PLANARD Alain, 13 rue du RUCHAUX à 1490 Court St-Etienne.

Poursuivant nos recherches, nous constatons que PLANARD Alain est également gérant de la société **BELGIAN TRADE AND SERVICES** ayant pour objet le commerce de détail d'appareil d'éclairage et d'équipements et sise à la même adresse que BBI.

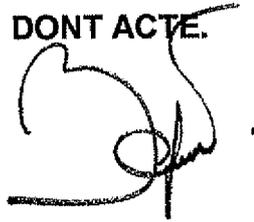
Il est par ailleurs l'associé du nommé PEETERS Daniel dans la société **NEW INTERNATIONAL PROSPECTS**, sise rue Engeland, 499 à 1180 BRUXELLES ayant pour objet le commerce de gros de véhicules automobiles.

-oOo-

Sur base des éléments en notre possession, il paraît utile de procéder à une perquisition au siège de BBI et au domicile privé de PLANARD Alain, afin de déterminer l'existence de contacts antérieurs avec les autorités rwandaises.

Nous laissons le soin à Monsieur le magistrat instructeur d'apprécier l'opportunité de perquisitions au siège des deux autres sociétés et au domicile privé de PEETERS Daniel.

DONT ACTE.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'D' or 'P' followed by a vertical stroke and a horizontal line at the bottom.

C O N T R A T N° Z B 940096

Entre

Le Gouvernement Rwandais, représenté par le Ministre
de la Défense, ci-après appelé "acheteur"

et

La Société Commerciale du Sud, représenté par Monsieur
Jo AVZARDEL, ci-après appelé "vendeur",Il a été convenu d'acheter et de vendre
de commun accord selon les termes et les conditions stipulées
dans le présent contrat.S O M M A I R E

- ARTICLE 1 : Liste des produits à livrer
 ARTICLE 2 : Prix et conditions de paiement
 ARTICLE 3 : Conditions de livraison
 ARTICLE 4 : Qualité des produits
 ARTICLE 5 : Arbitrage
 ARTICLE 6 : Force majeure
 ARTICLE 7 : Confidentialité
 ARTICLE 8 : Fiabilité

ARTICLE 1 : Liste des produits à livrer

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix CIF KINSHASA</u>	<u>Montant</u>
Cartouches 5,56 R4	1.500.000	0,30	450.000
Grenades à mains M26	4.608	24,93	114.887
Grenades à fusil R4	2.304	73,30	168.888
Grenades à fusil FAL	2.304	73,30	168.888
Grenades 40 MGL	2.322	57,89	134.412
Bombes MOR 60 HE (RSA)	2.304	107,75	248.257
Bombes MOR 81 (RSA)	1.860	115,14	214.167

TOTAL:

1.499.499 US\$

ARTICLE 2 : Prix et conditions de paiement

Montant total du coût des produits à livrer : 1.499.499 US\$

(UN MILLION QUATRE CENTS QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE
CENT DIX NEUF DOLLARS US), montant total incluant le transport,
l'assurance et les taxes.

Conditions de paiement :

L'acheteur paiera pour cette livraison un montant de 1.499.499 US \$ (UN MILLION QUATRE CENTS QUATRE-VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT DIX NEUF DOLLARS US) directement au vendeur qui lui signera un document d'accusé de réception. Un officier de l'acheteur sera mis à la disposition du vendeur pour suivre les opérations de chargement et d'expédition des produits. Les commandes ultérieures feront objet d'un contrat spécifique.

ARTICLE 3 : Conditions de livraison

Le vendeur livrera les produits faisant l'objet du présent contrat dans les 10 jours suivant le paiement. La destination finale est l'Aéroport de KINSHASA au Zaïre.

ARTICLE 4 : La qualité des produits

Le vendeur garantit que les produits faisant l'objet du présent contrat sont neufs et répondent aux normes techniques et spécifications standard du fabricant d'origine. Au cas où la qualité ne répondrait pas aux normes connues, le vendeur acceptera d'examiner les réclamations de l'acheteur et procédera au remplacement des produits dans un délai ne dépassant pas 3 mois à partir de la date de réception de la réclamation. Toutefois, le vendeur ne peut être responsable des dommages et/ou détériorations dus aux mauvaises conditions d'entreposage et/ou à la mauvaise utilisation des produits.

ARTICLE 5 : Arbitrage

Tout litige ou désaccord dans l'application du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les deux parties. Au cas où l'arrangement à l'amiable ne serait pas possible, les tribunaux zaïrois seraient saisis par la partie lésée pour trancher.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Le vendeur n'est pas responsable des retards dans la livraison causés par les cas de force majeure qui échappent à son contrôle (guerre, accident d'avion, etc ...).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les deux parties s'engagent à garder le secret du présent contrat et à ne pas en divulguer la teneur à une partie tierce.

ARTICLE 8 : VALIDITE

Le présent contrat, portant la signature des personnes autorisées des deux parties, est applicable le jour de sa signature.

Date de signature : Le 24 mai 1994

POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS

BAGOSORA Théoneste

Colonel

Directeur de Cabinet au

Ministère de la Défense

POUR LA SOCIETE

COMMERCIALE DU SUD

JO AVZARDEL

Administrateur





Thomas Cook
Travellers Cheques.

**Sales Advice
Avis de Vente**

Code 11933

DU 1004100

AGORA THONNESIA
P.O. 85 KAGI LA

Selling Agent/Agent-Vendeur

Indicator Indicateur	Currency Devise	US\$	5Fr	DM	SFr	PF	HFL	PTAS	BCU	Cdn\$	\$A	Y	Amount Montant
Prefix	From/De	Cheque Numbers/Numéros des chèques											
		To/Usqu'à											
10	20	656	600	500	500	500	500	500	500	500	500	500	500
20	22	416	400	300	300	300	300	300	300	300	300	300	300
36	370	700	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
23	258	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800	800
18	057	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600	600
<p>Important: Immediately upon receipt, you must sign each cheque in the space marked "Signature of holder" (at the bottom left hand side). You will only cash/sign each cheque (at the top left hand side) when you cash it, and in the presence of the teller. No cash will be made if you have failed to observe these conditions.</p> <p>Important: Dès réception, vous devez signer chaque chèque sur la ligne "Signature of holder" (en bas et à gauche de chaque chèque). Ne contre-signer chaque chèque (en haut et à gauche) que lorsque vous le liquidez, et en présence de la personne qui a la charge de l'accueillir. Aucun remboursement ne sera effectué si vous n'observez pas ces conditions.</p> <p>Important: Immediately upon receipt, you must sign each cheque in the space marked "Signature of holder" (en bas et à gauche de chaque chèque). Ne contre-signer chaque chèque (en haut et à gauche) que lorsque vous le liquidez, et en présence de la personne qui a la charge de l'accueillir. Aucun remboursement ne sera effectué si vous n'observez pas ces conditions.</p> <p>Important: Dès réception, vous devez signer chaque chèque sur la ligne "Signature of holder" (en bas et à gauche de chaque chèque). Ne contre-signer chaque chèque (en haut et à gauche) que lorsque vous le liquidez, et en présence de la personne qui a la charge de l'accueillir. Aucun remboursement ne sera effectué si vous n'observez pas ces conditions.</p>													
											Total Sale Vente Totale	1582.00	
											Fee/ Commission	15.82	
											Total	1597.82	
											Rate Cours		

Date of Sale/Date de Vente

Day/Mois/Année | 9/5/84

Signature of Purchaser/Signature de l'Acheteur

[Signature]

91921 WOOD MOON PRAGON

09693 C (French)



AMBASSADE
DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

N°

V/Réf. N°

ANNEXE :

OBJET :

A T T E S T A T I O N

=====

A Q U I D E D R O I T

Je soussigné Théoneste BAGOSORA atteste par la présente avoir cédé à Monsieur Jo AVZARADEL le montant de 1.500.000 \$US (UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS US) en Travellers Cheques, en règlement d'une commande de médicaments destinés au Ministère de la Santé de la République Rwandaise (c/o Ambassade du Rwanda B.P. 987 KINSHASA 1).

Le paiement de la dite commande a été effectué par remise à Monsieur Jo AVZARADEL de Travellers Cheques de la Compagnie Thomas COOK émis le 25 mai 1994 à KIGALI par la BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA (B.P. 354 KIGALI - RWANDA) en faveur du soussigné, sous le code NV82.

La présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit, en faveur de Monsieur Jo AVZARADEL porteur du bordereau émis par la BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA et portant la signature du soussigné.



Théoneste BAGOSORA B.P. 85 KIGALI
c/o Ambassade du Rwanda à KINSHASA.-

Entre

Le Gouvernement Rwandais, représenté par le Ministère de la Défense, ci-après appelé "acheteur"

et

la Société commerciale HIGH-GO DEVELOPMENT Ltd, représentée par Monsieur Fred R.KELLER, ci-après appelée "vendeur",

il a été convenu d'acheter et de vendre de commun accord selon les termes et les conditions stipulées dans le présent contrat.

S O M M A I R E

- ARTICLE 1 : Liste des produits à livrer
 ARTICLE 2 : Prix et conditions de paiement
 ARTICLE 3 : Conditions de livraison
 ARTICLE 4 : Qualité des produits
 ARTICLE 5 : ARBITRAGE
 ARTICLE 6 : FORCE majeure
 ARTICLE 7 : Confidentialité
 ARTICLE 8 : Fiabilité

ARTICLE 1 : LISTE DES PRODUITS A LIVRER

<u>Description</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix FOB</u>	<u>Montant</u>
		<u>Aéroport européen</u>	
1- 75 mm HEI 56	2.000	A PRECISER	
2- 90 mm HE (AML)	500	569 \$ US	284.500 \$ US
3- 105 mm HE	1.000	406 "	406.000 "
4- 105 mm SMK	100	508 "	50.800 "
5- 122 Mm Full Ch.	1.000	400 "	400.000 "
6- 122 mm Red. Ch.	600	366 "	219.600 "
7- Munitions 7,62mm NATO	1.000.000	380/1.000	380.000 "
8- Idem sur maillons	500.000	400/1.000	200.000 "
9- 12,7mm T54 Ml AA	100.000	1.523/1.000	152.300 "
10- Munitions 12,7x99mm.50	200.000		- A PRECISER -
11- 14,5 mm	50.000	1.625/1.000	81.250 \$ US
12- 82 mm T53	1.000	- A P R E C I S E R -	
13- 82 mm M71	1.000	- A P R E C I S E R -	
14- 120 mm LT	500	183 \$ US	91.500 \$ US
15- 120 mm RTF1	600	183 "	109.800 "
16- 40 mm Atk P7	500	- A P R E C I S E R -	
17- 107 mm CAN	500	203 \$ US	101.500 \$ US
18- 107 mm HE	500	203 "	101.500 "
19- 68 mm HE Hell	500	- A P R E C I S E R -	

PRIX TOTAL EN \$ US FOB AEROPORT D'EMBARQUEMENT = 2.578.750 \$ US
(DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT
CINQUANTE US Dollars).-

ARTICLE 2 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Montant partiel du coût des produits à livrer = 2.578.750 \$ US
(DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT
CINQUANTE US DOLLARS), montant incluant le prix des produits, l'as
surance et les taxes dues à l'extérieur du Zaïre.

Le prix du transport sera déterminé en fonction des différentes
offres des compagnies aériennes et sera à charge de l'acheteur.

CONDITIONS DE PAIEMENT

L'acheteur paiera pour cette livraison un acompte de 1.867.000 \$ U
(UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE US DOLLARS) directement
au vendeur qui lui signera un document d'accusé de réception. Le
solde sera réglé dans les quatre jours suivant la signature du
contrat. Un représentant de l'acheteur sera mis à la disposition
du vendeur pour la réception du chargement et la vérification des
quantités livrées. Le paiement des articles pour lesquels les prix
restent à préciser interviendra dès que ces prix seront convenus,
et le montant à payer fera l'objet d'un avenant au présent contrat

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Le vendeur livrera les produits faisant l'objet du présent contrat
dans les 10 à 15 jours suivant le paiement. La destination finale
est l'Aéroport de KINSHASA au Zaïre.

ARTICLE 4 : LA QUALITE DES PRODUITS

Le vendeur garantit que les produits faisant l'objet du présent
contrat sont neufs et répondent aux normes techniques et spécifica
tions standard du fabricant d'origine.

Au cas où la qualité ne répondrait pas aux normes connues, le
vendeur acceptera d'examiner les réclamations de l'acheteur et
procédera au remplacement des produits dans un délai ne dépassant
3 mois à partir de la date de réception de la réclamation. Toutefois
le vendeur ne peut être tenu responsable des dommages et/ou détéri
rations dus aux mauvaises conditions d'entreposage et/ou à la
mauvaise utilisation des produits.

ARTICLE 5 : ARBITRAGE

Tout litige ou désaccord dans l'application du présent contrat ser
règlé à l'amiable entre les deux parties. Au cas où l'arrangement
l'amiable ne serait pas possible, les tribunaux zaïrois seraient
saisis par la partie lésée pour trancher.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Le vendeur n'est pas responsable des retards éventuels dans la livraison causés par les cas de force majeure qui échappent à son contrôle (guerre; accident d'avion, etc...).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Les deux parties s'engagent à garder le secret du présent contrat et à ne pas en divulguer la teneur à une partie tierce.

ARTICLE 8 : VALIDITE

Le présent contrat, portant la signature des personnes autorisées des deux parties, est applicable le jour de sa signature.

DATE DE SIGNATURE : le 30 mai 1994

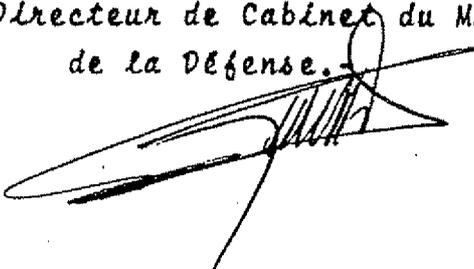
POUR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS,

POUR "HIGH-GO DEVELOPMENT Ltd

BAGOSORA Théoneste

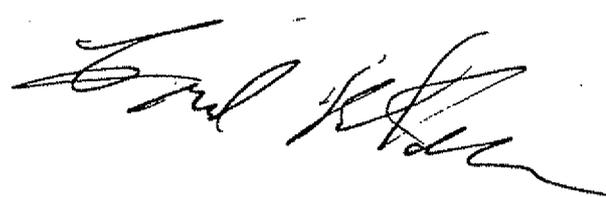
Colonel BEMS

Directeur de Cabinet du Ministère
de la Défense.



Fred R. KELLER

Président-Directeur Général



LE GOUVERNEMENT ZAYROIS, REPRÉSENTÉ PAR LA GARDE CIVILE, CI-APRÈS
APPELÉ " ACHETEUR "

ET

LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE HIGH-GO DEVELOPMENT LTD, REPRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR FRED R. KELLER, CI-APRÈS APPELÉE " VENDEUR ",

IL A ÉTÉ CONVENU D'ACHETER ET DE VENDRE DE COMMUN ACCORD SELON LES
TERMES ET LES CONDITIONS STIPULÉS DANS LE PRÉSENT CONTRAT.

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : LISTE DES PRODUITS À LIVRER
ARTICLE 2 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT
ARTICLE 3 : CONDITIONS DE LIVRAISON
ARTICLE 4 : QUALITÉ DES PRODUITS
ARTICLE 5 : ARBITRAGE
ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE
ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ
ARTICLE 8 : FIABILITÉ

ARTICLE 1 : LISTE DES PRODUITS À LIVRER

N° ORD.	DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX FOB AÉROPORT EUROPÉEN	MONTANT EN \$ USA
01.	75 MM HEI 56	2.000	À PRÉCISER	
02.	90 MM HE (AML)	500	569	284.500
03.	105 MM HE	1.000	406	406.000
04.	105 MM SMK	100	508	50.000
05.	122 MM FULL CH.	1.000	400	400.000
06.	122 MM RED. CH.	600	366	219.600
07.	MUNITIONS 7,62 MM NATO	1.000.000	380/1.000	380.000
08.	IDEM SUR MAILLONS	500.000	400/1.000	200.000

.../-

09.	12,7 MM T54 M1 AA	100.000	1.523/1.000	152.300
10.	MUNITIONS 12,7x99 MM.50	200.000		A PRÉCISER
11.	14,5 MM	50.000	1.625/1.000	81.250
12.	82 MM T53	1.000	A PRÉCISER	A PRÉCISER
13.	82 MM M71	1.000	A PRÉCISER	A PRÉCISER
14.	120 MM LT	500	183	91.500
15.	120 MM RTF1	600	183	109.800
16.	40 MM ATK P7	500	A PRÉCISER	A PRÉCISER
17.	107 MM CAN	500	203	101.500
18.	107 MM HE	500	203	101.500
19.	68 MM HE HELI	500	A PRÉCISER	A PRÉCISER

PRIX TOTAL EN \$ USA FOB AÉROPORT D'EMBARQUEMENT = \$USA 2.578.750,00

(DOLLARS AMERICAINS DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE).-

ARTICLE 2 : PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

MONTANT PARTIEL DU CÔT DES PRODUITS À LIVRER = \$USA 2.578.750,00 (DOLLARS AMERICAINS DEUX MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE), MONTANT INCLUANT LE PRIX DES PRODUITS, L'ASSURANCE ET LES TAXES DUES À L'EXTÉRIEUR DU ZAÏRE.

LE PRIX DU TRANSPORT SERA DÉTERMINÉ EN FONCTION DES DIFFÉRENTES OFFRES DES COMPAGNIES AÉRIENNES ET SERA À CHARGE DE L'ACHETEUR.

CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ACHETEUR PAIERA POUR CETTE LIVRAISON UN ACOMPTE DE \$USA 1.867.000,00 (DOLLARS AMERICAINS UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE-SEPT MILLE) DIRECTEMENT AU VENDEUR QUI LUI SIGNERA UN DOCUMENT D'ACCUSÉ DE RÉCEPTION. LE SOLDE SERA RÉGLÉ DANS LES QUATRE JOURS SUIVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT. UN REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR SERA MIS À LA DISPOSITION DU VENDEUR POUR LA RÉCEPTION DU CHARGEMENT ET LA VÉRIFICATION DES QUANTITÉS LIVRÉES. LE PAIEMENT DES ARTICLES POUR LESQUELS LES PRIX RESTENT À PRÉCISER INTERVIENDRA DÈS QUE CES PRIX SERONT CONVENUS, ET LE MONTANT À PAYER FERA L'OBJET D'UN AVENANT AU PRÉSENT CONTRAT.

ARTICLE 4 : LA QUALITÉ DES PRODUITS

LE VENDEUR GARANTIT QUE LES PRODUITS FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT CONTRAT SONT NEUFS ET RÉPONDENT AUX NORMES TECHNIQUES ET SPÉCIFICATIONS STANDARD DU FABRICANT D'ORIGINE.

AU CAS OÙ LA QUALITÉ NE RÉPONDRAIT PAS AUX NORMES CONNUES, LE VENDEUR ACCEPTERA D'EXAMINER LES RÉCLAMATIONS DE L'ACHETEUR ET PROCÉDERA AU REMPLACEMENT DES PRODUITS DANS UN DÉLAI NE DÉPASSANT PAS TROIS MOIS À PARTIR DE LA DATE DE RÉCEPTION DE LA RÉCLAMATION. TOUTEFOIS, LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES ET/OU DÉTÉRIORATIONS DUS AUX MAUVAISES CONDITIONS D'ENREPOSAGE ET/OU À LA MAUVAISE UTILISATION DES PRODUITS.

ARTICLE 5 : ARBITRAGE

TOUT LITIGE OU DÉSACCORD DANS L'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA RÉGLÉ À L'AMIABLE ENTRE LES DEUX PARTIES. AU CAS OÙ L'ARRANGEMENT À L'AMIABLE NE SERAIT PAS POSSIBLE, LES TRIBUNAUX ZAÏROIS SERAIENT SAISIS PAR LA PARTIE LÉSÉE POUR TRANCHER.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES RETARDS ÉVENTUELS DANS LA LIVRAISON CAUSÉS PAR LES CAS DE FORCE MAJEURE QUI ÉCHAPPENT À SON CONTRÔLE (GUERRE, ACCIDENT D'AVION, ETC...).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

LES DEUX PARTIES S'ENGAGENT À GARDER LE SECRET DU PRÉSENT CONTRAT ET À NE PAS EN DIVULGUER LA TENEUR À UNE PARTIE TIERCE.

../-

- 4 -

ARTICLE 8 : VALIDITÉ

LE PRÉSENT CONTRAT, PORTANT LA SIGNATURE DES PERSONNES AUTORISÉES DES DEUX PARTIES, EST APPLICABLE LE JOUR DE SA SIGNATURE.-

LE VENDEUR N'EST PAS RESPONSABLE DES RETARDS ÉVENTUELS DANS LA LIVRAISON CAUSÉS PAR LES CAS DE FORCE MAJEURE QUI ÉCHAPPENT À SON CONTRÔLE (GUERRE, ACCIDENT D'AVION, ETC...).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

LES DEUX PARTIES S'ENGAGENT À GARDER LE SECRET DU PRÉSENT CONTRAT ET À NE PAS EN DIVULGUER LA TENEUR À UNE PARTIE TIÈRE,

../-

- 4 -

ARTICLE 8 : VALIDITÉ

LE PRÉSENT CONTRAT, PORTANT LA SIGNATURE DES PERSONNES AUTORISÉES DES DEUX PARTIES, EST APPLICABLE LE JOUR DE SA SIGNATURE.-

DATE DE SIGNATURE : LE 30 MAI 1994.-

POUR LE GOUVERNEMENT ZAÏROIS,


BOTELA BOMPESSE
COLONEL
DIRECTEUR DES OPÉRATIONS
AU COMMANDEMENT GÉNÉRAL

POUR "HIGH-GO DEVELOPMENT LT

FRED R. KELLER
PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL



ANN 6



Sales Advice
Avis de Vente

Selling Agent/Agent-Vendeur
Code

BAHQUE COMMERCIALE DU RWANDA
BOULEVARD DE LA REVOLUTION
PO BOX 354
KIGALI RWANDA
M. BAHAMBORE RUTAHINDWA
152 95 KIGALI
RWANDA

Currency in Devises	Check Number/Numéros des chèques	Face/Visa	Quantity/Quantité	Deport/Compteur	Amount/Montant
00	20	200 000	20	100	20 000 000
	21	200 000	20	100	20 000 000
	22	200 000	20	100	20 000 000
	23	200 000	20	100	20 000 000
	24	200 000	20	100	20 000 000
	25	200 000	20	100	20 000 000
	26	200 000	20	100	20 000 000
	27	200 000	20	100	20 000 000
	28	200 000	20	100	20 000 000
	29	200 000	20	100	20 000 000
	30	200 000	20	100	20 000 000
	31	200 000	20	100	20 000 000
	32	200 000	20	100	20 000 000
	33	200 000	20	100	20 000 000
	34	200 000	20	100	20 000 000
	35	200 000	20	100	20 000 000
	36	200 000	20	100	20 000 000
	37	200 000	20	100	20 000 000
	38	200 000	20	100	20 000 000
	39	200 000	20	100	20 000 000
	40	200 000	20	100	20 000 000
	41	200 000	20	100	20 000 000
	42	200 000	20	100	20 000 000
	43	200 000	20	100	20 000 000
	44	200 000	20	100	20 000 000
	45	200 000	20	100	20 000 000
	46	200 000	20	100	20 000 000
	47	200 000	20	100	20 000 000
	48	200 000	20	100	20 000 000
	49	200 000	20	100	20 000 000
	50	200 000	20	100	20 000 000
	51	200 000	20	100	20 000 000
	52	200 000	20	100	20 000 000
	53	200 000	20	100	20 000 000
	54	200 000	20	100	20 000 000
	55	200 000	20	100	20 000 000
	56	200 000	20	100	20 000 000
	57	200 000	20	100	20 000 000
	58	200 000	20	100	20 000 000
	59	200 000	20	100	20 000 000
	60	200 000	20	100	20 000 000
	61	200 000	20	100	20 000 000
	62	200 000	20	100	20 000 000
	63	200 000	20	100	20 000 000
	64	200 000	20	100	20 000 000
	65	200 000	20	100	20 000 000
	66	200 000	20	100	20 000 000
	67	200 000	20	100	20 000 000
	68	200 000	20	100	20 000 000
	69	200 000	20	100	20 000 000
	70	200 000	20	100	20 000 000
	71	200 000	20	100	20 000 000
	72	200 000	20	100	20 000 000
	73	200 000	20	100	20 000 000
	74	200 000	20	100	20 000 000
	75	200 000	20	100	20 000 000
	76	200 000	20	100	20 000 000
	77	200 000	20	100	20 000 000
	78	200 000	20	100	20 000 000
	79	200 000	20	100	20 000 000
	80	200 000	20	100	20 000 000
	81	200 000	20	100	20 000 000
	82	200 000	20	100	20 000 000
	83	200 000	20	100	20 000 000
	84	200 000	20	100	20 000 000
	85	200 000	20	100	20 000 000
	86	200 000	20	100	20 000 000
	87	200 000	20	100	20 000 000
	88	200 000	20	100	20 000 000
	89	200 000	20	100	20 000 000
	90	200 000	20	100	20 000 000
	91	200 000	20	100	20 000 000
	92	200 000	20	100	20 000 000
	93	200 000	20	100	20 000 000
	94	200 000	20	100	20 000 000
	95	200 000	20	100	20 000 000
	96	200 000	20	100	20 000 000
	97	200 000	20	100	20 000 000
	98	200 000	20	100	20 000 000
	99	200 000	20	100	20 000 000
	100	200 000	20	100	20 000 000

Signature of Purchaser/Signature de l'acheteur

Important! On reception, vous devez signer chaque chèque avec la signature du titulaire (top line et à gauche du chèque). Le contre-signer chaque chèque (en haut et à gauche) de "chèque voyage" (bottom line) et en présence de la personne qui a la charge de l'accepter. Aucun remboursement ne pourra être effectué si vous n'observez pas ces conditions. Remplir ce qui précède et les Conditions d'Adaptation avec les Importateurs admissibles figurant sur le back of this Purchaser's Receipt.

Purchaser's Receipt/Reçu pour l'acheteur
Keep this copy separate from your cheques. It must be presented for an Emergency Refund. Cardex cette copie séparément de vos chèques. Vous devez la présenter pour obtenir un Remboursement d'Urgence.

CONTRAT D'ACHAT

Vendus par: **BER**
91859

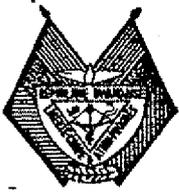
BAHQUE COMMERCIALE DU RWANDA
BOULEVARD DE LA REVOLUTION
PO BOX 354
KIGALI RWANDA
A. B. G. N. R.

Signature de l'acheteur

Partie 3 Copie de l'acheteur

NUMEROS DES CHEQUES DE VOYAGE

DE	A	Qté	US \$	Montant
107	215350	100	20	21 535 000
108	215350	100	20	21 535 000
109	215350	100	20	21 535 000
110	215350	100	20	21 535 000
111	215350	100	20	21 535 000
112	215350	100	20	21 535 000
113	215350	100	20	21 535 000
114	215350	100	20	21 535 000
115	215350	100	20	21 535 000
116	215350	100	20	21 535 000
117	215350	100	20	21 535 000
118	215350	100	20	21 535 000
119	215350	100	20	21 535 000
120	215350	100	20	21 535 000
121	215350	100	20	21 535 000
122	215350	100	20	21 535 000
123	215350	100	20	21 535 000
124	215350	100	20	21 535 000
125	215350	100	20	21 535 000
126	215350	100	20	21 535 000
127	215350	100	20	21 535 000
128	215350	100	20	21 535 000
129	215350	100	20	21 535 000
130	215350	100	20	21 535 000
131	215350	100	20	21 535 000
132	215350	100	20	21 535 000
133	215350	100	20	21 535 000
134	215350	100	20	21 535 000
135	215350	100	20	21 535 000
136	215350	100	20	21 535 000
137	215350	100	20	21 535 000
138	215350	100	20	21 535 000
139	215350	100	20	21 535 000
140	215350	100	20	21 535 000
141	215350	100	20	21 535 000
142	215350	100	20	21 535 000
143	215350	100	20	21 535 000
144	215350	100	20	21 535 000
145	215350	100	20	21 535 000
146	215350	100	20	21 535 000
147	215350	100	20	21 535 000
148	215350	100	20	21 535 000
149	215350	100	20	21 535 000
150	215350	100	20	21 535 000
151	215350	100	20	21 535 000
152	215350	100	20	21 535 000
153	215350	100	20	21 535 000
154	215350	100	20	21 535 000
155	215350	100	20	21 535 000
156	215350	100	20	21 535 000
157	215350	100	20	21 535 000
158	215350	100	20	21 535 000
159	215350	100	20	21 535 000
160	215350	100	20	21 535 000
161	215350	100	20	21 535 000
162	215350	100	20	21 535 000
163	215350	100	20	21 535 000
164	215350	100	20	21 535 000
165	215350	100	20	21 535 000
166	215350	100	20	21 535 000
167	215350	100	20	21 535 000
168	215350	100	20	21 535 000
169	215350	100	20	21 535 000
170	215350	100	20	21 535 000
171	215350	100	20	21 535 000
172	215350	100	20	21 535 000
173	215350	100	20	21 535 000
174	215350	100	20	21 535 000
175	215350	100	20	21 535 000
176	215350	100	20	21 535 000
177	215350	100	20	21 535 000
178	215350	100	20	21 535 000
179	215350	100	20	21 535 000
180	215350	100	20	21 535 000
181	215350	100	20	21 535 000
182	215350	100	20	21 535 000
183	215350	100	20	21 535 000
184	215350	100	20	21 535 000
185	215350	100	20	21 535 000
186	215350	100	20	21 535 000
187	215350	100	20	21 535 000
188	215350	100	20	21 535 000
189	215350	100	20	21 535 000
190	215350	100	20	21 535 000
191	215350	100	20	21 535 000
192	215350	100	20	21 535 000
193	215350	100	20	21 535 000
194	215350	100	20	21 535 000
195	215350	100	20	21 535 000
196	215350	100	20	21 535 000
197	215350	100	20	21 535 000
198	215350	100	20	21 535 000
199	215350	100	20	21 535 000
200	215350	100	20	21 535 000
201	215350	100	20	21 535 000
202	215350	100	20	21 535 000
203	215350	100	20	21 535 0



AMBASSADE
DE LA
REPUBLIQUE RWANDAISE

Kinshasa, le 30 MAI 1994

N° ANN. 7

ATTESTATION

V/réf. N°

ANNEXE :

OBJET :

A QUI DE DROIT

Je soussigné Théoneste BAGOSORA atteste par la présente avoir cédé à Monsieur Fred KELLER le montant de 1.867.000 \$ US (UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE SEPT MILLE DOLLARS US) en Travellers Cheques, en règlement d'une commande de produits pharmaceutiques et alimentaires destinés au Ministère de la Santé de la République Rwandaise (c/o Ambassade du Rwanda B.P. 967 KINSHASA 1).

Le paiement de ladite commande a été effectué par remise à Monsieur Fred KELLER de Travellers Cheques de la Compagnie MASTER CARD-THOMAS COOK et VISA émis le 30 mai 1994 à KIGALI par la BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA (B.P. 354 KIGALI - RWANDA) en faveur du soussigné, sous le code NV 81869 et 81869 respectivement.

La présente attestation est établie pour faire valoir ce que de droit, en faveur de Monsieur Fred KELLER porteur du bordereau émis par la BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA et portant la signature du soussigné.

Théoneste BAGOSORA
B.P. 85 KIGALI
c/o AMBASSADE DU RWANDA
B.P. 967 KINSHASA



From : **Belgian Business International**

Phone : 32/10/45.50.60
 Telex : 59200 bblint -B
 Fax : 32/10/45.50.20

ANN 8

To : Ministère de la Défense Nationale
 A l'atn de

Fax nr. :
 To Atn of : 2 (deux)
 Total number of pages :
 (Including this one)

Le 30 Mai 1994

N/Réf : FPF94137
 V/Réf. : Appel téléph.

FACTURE PRO-FORMA N°94137

Monsieur,

Faisant suite aux différents entretiens avec votre interlocuteur à Kinshasa, veuillez trouver ci-dessous notre Facture Pro-forma pour le matériel suivant :

Dénomination	Qtité	Prix unit. en US Dollars	Prix total
=====	=====	=====	=====
01) 75 mm HEI 56	2.000	91	182.000,-
02) 90 mm HE (AML)	500	364	182.000,-
03) 105mm HE	1.000	260	260.000,-
04) 105mm SMK	100	325	32.500,-
05) 122mm Full Ch.	600	260	156.000,-
06) 122mm Red. CH.	1.000	234	234.000,-
07) Munitions 7,62mm Nato	1.000.000	243/1.000	243.000,-
08) idem sur maillons	500.000	256/1.000	128.000,-
09) 12,7mm T54 M1 AA	100.000	975/1.000	97.500,-
10) Munitions 12,7x99mm .50	200.000	2.015/1.000	403.000,-
11) 14.5 mm	50.000	1.040/1.000	52.000,-
12) 82mm T53	1.000	65	65.000,-
13) 82mm M71	1.000	65	65.000,-
14) 120mm LT	500	117	58.500,-
15) 120mm RTF1	600	117	70.200,-
16) 40mm Atk P7	500	104	52.000,-
17) 107mm CAN	500	130	65.000,-
18) 107mm HE	500	130	65.000,-
19) 68mm HE Hélic	500	--	à communiquer

Prix total (en US\$) FOB Aéroports d'embarquement : 2.410.700,-
 Arrêté à la somme de Deux millions quatre cent dix mille sept cent US Dollars, sans commission incluse.

Validité de l'offre : 15 jours.

#13

Délai de livraison: 10-15 jours Rendu Zaire après l'obtention des End User Certificate, de la régularisation financière et sauf vente. TOUTEFOIS, nous mettrons tout en oeuvre pour faire partir un premier avion après 1 semaine.

Ces délais tiennent compte de l'obtention des licences d'exportation, du regroupement des marchandises en 2 endroits afin de RENTABILISER le transport (petites quantités et origines diverses) et utiliser un minimum d'avions.

NOUS PENSONS QUE TOUS DELAIS PLUS COURT EST UTOPIQUE ET NE TIENT PAS COMPTE DE L'ENSEMBLE DES POSTES ou fait preuve d'un budget transport ILLIMITE.

PRIX TRANSPORT Aérien:

- Matériel Ouest: 240.000,-US Dollars par avion.
- Matériel EST: 200.000,-US Dollars par avion.

Nous vous communiquerons l'estimation du nombre d'avions nécessaires cet après-midi.

Payement: par prépayement sur notre compte bancaire.

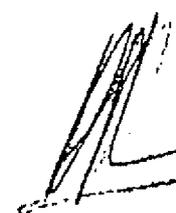
Les commandes partielles ne seront acceptées que sous réserve d'acceptation par nos services.

Coordonnées de Banque: A communiquer.

Dans l'espoir de vous servir au mieux de vos intérêts, veuillez agréer, Monsieur, nos très respectueuses salutations.

Pour B.B.international,

Bureau de liaison:
Phone: 32.10.45.50.60
Fax: 32.10.45.50.20
Telex: 59200



Belgian Business International
Dpt Défense / Sécurité
Tél. 32/10/45.50.60 - Fax 32/10/45.50.20
Télex 59200 bbint-B

Full Name: ALFRED GAKUBA KALISA

Residential Address: 3 EDWARD RUBENSTEIN, SANDTON

Business Address: KWNZA TRADING AND FINANCING CC,
703 CARLTON CENTRE, JOHANNESBURG

Telephone Number: 783 - 9547 (HOME)
331 - 2047 (BUSINESS)

Passport Number: UNITED STATES PASSPORT ISSUED NEW YORK,
NUMBER 110322863

Make Oath and state the following:

I am ALFRED GAKUBA KALISA my company is KWNZA TRADING AND FINANCING CC at the offices in 703 CARLTON CENTRE, JOHANNESBURG.

SUBJECT: THOMAS COOK MASTERCARD AND VISA TRAVELLERS CHEQUES TOTTALLING USD 597 850 CONFISCATED BY SOUTH AFRICAN POLICE

A Mr Camille, who works for the Ministry of Defence for Zaire, in the Presidents Office, i.e., Sesako Mobutu he travels on a diplomatic passport. A Jean Jacques works for Camille.

Four weeks ago I received a phone call from Camille asking whether I can help with a contact at Armscor, I told him that I was not in that type of business, but a very good friend namely Commodore Ehlers who is in the armament business.

I subsequently arranged a meeting between Camille and Commodore Ehlers in Johannesburg, present at the meeting was myself and Jean Jacques. It is at that meeting that Commodore Ehlers told them that Zaire is prohibited from buying arms from Armscor. However, they could buy from stocks available in the Seychelles, which belong to the government of the Seychelles.

At that meeting it was agreed that:

1. The arms were for the Republic of Zaire.
2. That the Zairian party Camille will produce end user certificate duly signed by the Ministry of Defence for Zaire before the government of the Seychelles release the goods (arms).
3. For the arms to be released Mr Camille should hand over the agreed amount in cash or travellers cheques, obviously not stolen or fake to myself, who will then inform Commodore Ehlers who by this time will be in the Seychelles, that the money has been lodged in my non-resident account at First National Bank, Carlton Centre Branch, Johannesburg, and that Commodore Ehlers will then advise me where to transfer funds.
4. Subsequently there was a meeting on the Saturday, 28 May 1994, between Camille, Jean Jacques, Commodore Ehlers and a man who was referred to as Vice Minister of Defence for the Republic of Zaire. The meeting took place at an estate in Sandhurst, Johannesburg owned by Camilles brother. I was not at this meeting, the reason being Camille said was because I would only act as financial advisor to Commodore Ehlers and since I had no military background they were going to discuss the security and safety of the transactions.

Nom : ALFRED GAKUBA KALISA
Adresse résidentielle : 3 Edward Rubenstein, SANDTON
Adresse commerciale : Kwanza Trading and Financing CC
703 Carlton Centre, Johannesburg

Téléphone : 783-9547 (domicile)
331-2047 (Bureau)

N° de passeport : Passeport des Etats-Unis d'Amérique émis à New York sous le n° 110322863

Déclare sous serment.

Je suis ALFRED GAKUBA KALISA et ma société est Kwanza Trading and Financing CC, située 703 Carlton Centre, Johannesburg

OBJET : THOMAS COOK MASTERCARD et VISA TRAVELLERS CHEQUES pour un total de US \$ 597 850 confisqués par la police sud-africaine.

M. Camille travaille pour le Ministère de la défense du Zaïre, bureau du Président Seseke Mobutu, et voyage avec un passeport diplomatique. Jean-Jacques travaille pour Camille.

Il y a quatre semaines j'ai reçu un appel téléphonique de Camille, me demandant si je peux l'aider pour avoir un contact à Armsoor, et je lui ai dit que je ne m'occupe pas de ce genre d'affaires, mais qu'un très bon ami, le Commodore Ehlers est dans le commerce des armes.

J'ai ensuite organisé une rencontre entre Camille et le Commodore Ehlers à Johannesburg, et j'y étais présent avec Jean-Jacques. C'est au cours de cette réunion que le Commodore Ehlers a dit que le Zaïre n'avait pas le droit d'acheter des armes de l'Armsoor. Toutefois, ils pouvaient acheter de stocks disponibles aux Seychelles, qui appartiennent au Gouvernement des Seychelles.

À cette réunion il a été convenu que :

1. Les armes étaient pour la République du Zaïre.
2. que la partie zaïroise Camille présentera et utilisera un certificat dûment signé par le Ministre de la défense du Zaïre, avant que le Gouvernement des Seychelles ne remette les biens (armes)
3. pour que les armes puissent être remises M. Camille devrait me remettre le montant convenu en cash ou en travellers chèques, manifestement non volés ou faux, et j'informerai le Commodore Ehlers qui sera présent aux Seychelles, que l'argent a été placé sur mon compte de non-résident à la First National Bank, Carlton centre Branch, Johannesburg, et que le Commodore me ferait alors savoir où je devais transférer les fonds.
4. ensuite il y a eu une réunion le samedi 28 mai 1994 entre Camille, Jean-Jacques, le Commodore Ehlers, et un homme qu'on disait être le Vice-ministre de la défense de la République du Zaïre. La réunion a eu lieu dans une propriété à Sandhurst, Johannesburg, appartenant au frère de Camille. Je n'étais pas présent à cette réunion, la raison étant que Camille disait que, comme j'agissais uniquement comme conseiller financier du Commodore Ehlers, et que je n'avais pas de connaissances militaires, ils allaient discuter des problèmes de sécurité des transactions.

Ce document a été traduit NE VARIETUR de l'anglais en français par Jean Schoysman, traducteur juré près le tribunal de première instance de Bruxelles le 15 mars 2005.

Jean SCHOYSMAN dr jur
Beëdigd vertaler
Traducteur juré

When I got to the room "the so-called Minister" name unknown but answered the phone and introduced himself as Joseph. The Minister and Jean Jacques were counting the travellers cheques at this stage because of shortage of time they counted for me an amount of USD 596 960.

We only receipted the serial numbers given to me as evidence, for instance I received two sealed packages each containing USD 125 000 (Visa cheques) total USD 250 000. Then at about 10 am I proceeded to the Carlton Centre at my office I put USD 300 000 into my briefcase and secured the remainder in my safe. I then went downstairs to my bank First National, Foreign Exchange Department, where I called one of the managers Mr Bertie Burger, who is known to me and who knew about my Tuesday enquiry about these travellers cheques.

We went into cubicle one for the counting of the travellers cheques and also told him that I must transfer out of this amount USD 180 000 to the account of Central Bank of the Seychelles at the Federal Reserve Bank of New York, to this effect I filled out and signed a transfer form, because of the quantities involved and the 15:00 hrs the bank deadline for value of a transaction I was only able to sign for USD 200 000 sufficient to enable the bank to effect the transfer the following day for the credit of Central Bank of the Seychelles an essential condition for the government of the Seychelles to release the arms.

Due to the fact that I had still USD 100 000 in my briefcase I went upstairs to my office to obtain the key to the safety deposit that I maintain at the branch of FNB, so that I could secure the balance of the travellers cheques until the return of Commodore Ehlers on Saturday, 11 June 1994, who also agreed for security purposes to store the travellers cheques or part thereof at his home in Pretoria since he has a strongroom there.

When I got back to the bank from my office Mr Bertie Burger took me to the office of Mr P van Niekerk, Manager, Resources. It was at this time that I was introduced to Sgt Dennis Brunette of the SAP Commercial Branch, who informed me that the travellers cheques that I had in my possession were stolen. I was taken to John Vorster Square for further interrogation, during which I volunteered the fact to Major Kruger that I had more travellers cheques at my office and that I would like to hand them over. We went to my office and collected the remaining cheques.

Last night Thursday, 9 June 1994, I received a phone call from Jean Jacques who is now in Kinshasa who told me that he would be coming very shortly to prove that the travellers cheques are indeed legitimate and are the ownership of the government of Zaire. I also called Camille in the Seychelles to ask him why he has put the Commodore and myself in this most embarrassing situation. Camille indicated that he will be returning on Saturday, 11 June 1994, with the Commodore and he expects during the course of the week a high-powered delegation from the Ministry of Defence of Zaire and the Central Bank of Zaire in addition personnel from the interim-government of Rwanda and would show/ prove that these cheques are indeed legitimate that is that they belonged to the Rwandese Government and were purchased by the Republic of Zaire.

I know and understand the contents of this statement. I have no objection to taking the prescribed oath. I consider the prescribed oath to be binding on my conscience.

Signed: _____

At: _____

Classeur 16 pièce 33

Quand je suis entré dans la salle, le soi-disant Ministre, nom inconnu mais répondant au téléphone, s'est présenté comme « Joseph ». Le Ministre et Jean-Jacques comptaient des travellers cheques, manquant de temps ils comptaient devant moi un montant de US\$ 596.960.

Nous prenions uniquement réception des numéros de série qui m'étaient donnés comme preuve, je recevais par exemple des paquets scellés contenant chacun 125.000 \$ (chèques Visa) au total \$250.000. Alors, vers dix heures du matin, je me suis rendu à mon bureau au Carlton Centre, j'ai mis \$ 300.000 dans ma mallette et j'ai enfermé le restant dans mon coffre. Je suis alors descendu à ma banque First National, au Foreign exchange department, où j'ai appelé un des directeurs, monsieur Bertie Burger, que je connais et qui était au courant de ma demande du jeudi au sujet de la validité de ces travellers cheques.

Nous sommes allés dans le local 1 pour compter les travellers cheques et je lui ai dit que de ce montant je devais transférer US\$180.000 au compte de la Banque Centrale des Seychelles à la Federal Reserve Bank de New York. À cet effet j'ai rempli et signé un formulaire de transfert mais, à cause de la quantité et de l'heure de fermeture à 15 heures pour les transactions je ne pouvais signer que pour \$200.000, ce qui permettait malgré tout à la banque d'effectuer le transfert le lendemain au crédit de la Banque Centrale des Seychelles, ce qui était la condition essentielle du Gouvernement des Seychelles pour permettre la remise des armes.

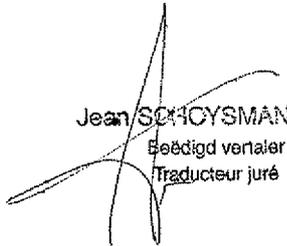
Du fait que j'avais encore \$100.000 dans la mallette je suis remonté au bureau pour chercher la clé du coffre dont je dispose à la branche du FNB, de sorte que je puisse mettre en sécurité le solde des travellers chèques jusqu'au retour du Commodore Ehlers le samedi 11 juin 94, qui avait aussi été d'accord, pour des raisons de sécurité, de garder les travellers chèques ou une partie de ceux-ci dans sa maison à Pretoria où il a un coffre-fort.

Revenant de mon bureau à la banque Monsieur Bertie Burger m'a conduit au bureau de M. P. van Niekerk, Directeur Ressources. C'est à ce moment qu'on m'a présenté au sergent Dennis Brunette de la Branche commerciale SAP, qui m'a informé que les travellers chèques que j'avais en ma possession étaient volés. On m'a conduit au John Vorster Square pour poursuivre l'interrogatoire, et pendant cet interrogatoire j'ai, de plein gré, déclaré au Major Kruger que j'avais encore des travellers chèques à mon bureau et que je voulais les lui remettre. Nous sommes rendus à mon bureau pour aller prendre les chèques restants.

Hier soir le jeudi 9 juin 1994 j'ai reçu un appel téléphonique de Jean-Jacques qui se trouve à Kinshasa et qui m'a dit qu'il viendrait très bientôt pour démontrer que les travellers chèques sont légitimes et sont la propriété du Gouvernement du Zaïre. J'ai également appelé Camille aux Seychelles pour lui demander pourquoi il m'avait mis, ainsi que le Commodore, dans une situation aussi embarrassante. Camille m'a dit qu'il reviendra le samedi 11 juin 94, avec le Commodore et qu'il attend, au cours de la semaine, une délégation de haut niveau du Ministère la défense du Zaïre et de la Banque centrale du Zaïre, ainsi que du personnel du Gouvernement intérimaire du Rwanda, et qu'il démontrerait que les chèques sont en effet légitimes, c'est-à-dire qu'ils appartiennent au Gouvernement Rwandais et ont été achetés par la République du Zaïre.

Je connais-je comprendre le contenu de cette déclaration. Je n'ai pas d'objection à prêter le serment prescrit. Je considère que ce serment lie ma conscience.

Ce document a été traduit NE VARIETUR de l'anglais en français par Jean Schoysman, traducteur juré près le tribunal de première instance de Bruxelles le 15 mars 2005.


Jean SCHOYSMAN dr jur
Beëdigd vertaler
Traducteur juré

During that meeting Commodore Ehlers told me that the following was confirmed:

- A. The buyer was the Republic of Zaire.
- B. That they will produce an end users certificate indicating arms for Zaire.
- C. Commodore Ehlers confirmed to them that he would source the arms from the Seychelles for the first consignment and the rest would be sourced from the Peoples Republic of China.
- D. The Zairian party Camille, Vice Minister of Defence and Jean Jacques confirmed that the funds were available and the flow of cash would be as outlined in 3. above.
- E. It was also agreed that on the following Saturday, 4 June 1994, that Commodore Ehlers with a team composed of either Camille or Jean Jacques plus a Senior Military Officer from the Ministry of Defence of Zaire would go to the Seychelles.
- F. The money should come to South Africa prior to their departure for the Seychelles for verification by myself and Commodore Ehlers.

Due to the fact that I had a board meeting in Lisbon I left Johannesburg for Lisbon on 30 May 1994 with the understanding that I would be back on Saturday early morning 4 June 1994, prior to their departure to the Seychelles.

Also, I was in telephone contact with both Camille and Commodore Ehlers and on Friday 3 June said that money was available, I flew back Friday night to Johannesburg at 8 O'clock that morning proceeded to my office made contact with Camille and Commodore Ehlers who confirmed that:

- A. They were leaving that afternoon for the Seychelles together with a certain Lt Col from Zaire/Rwanda.
- B. That Jean Jacques, Camilles assistant would remain behind in Johannesburg and would deliver the money which was confirmed to be travellers cheques to me.
- C. On Monday or Tuesday (6/7 June) when Camille and Lt Col were satisfied of the quality of the goods/arms.
- D. Once I had received funds from Jean Jacques and verified through his bank that funds were good I would inform Commodore Ehlers who in turn would advise the Ministry of Defence of the Seychelles (the ultimate seller) to allow an aircraft chartered by Zairian party to come to the Seychelles for loading of the arms.

Indeed I contacted Jean Jacques on Monday 6 June 1994 requesting him to hand me the list of travellers cheques for verification at my bank. On 7 June 1994 Jean Jacques and myself met at The Standard Bank, Sandton at 10 am. Jean Jacques has a non-resident account he showed me a hand-written page containing a list of travellers cheque numbers. He indicated to me that they were verified and proved to be good by the bank, i.e. not stolen or fake. However, I insisted that we go to my bank First National Bank, Carlton Centre, to show the list for verification again, my bank certified that the cheques were good. On that basis I confirmed with Commodore Ehlers in the Seychelles that the travellers cheques were fine.

At this stage Commodore Ehlers gave me the transfer details for the Central Bank of Seychelles and instructed me that upon receipt of the travellers cheques I must transfer USD 180 000 (one hundred and eighty thousand) to that account. Also, that I should make sure that I receive the agreed contractual amount of USD 596 960.

On Thursday, 9 June 1994, I met Jean Jacques at 8 am at Camilles' girlfriends flat in Yeoville. we then proceeded to the Holiday Inn Garden Court in Sandton. Jean Jacques asked me to wait in the lobby while Jean Jacques goes to see the Minister, 20 minutes or so later about 9:30 am Jean Jacques called me to go up stairs to room 226. At this stage there was a scheduled flight to Kinshasa at 11:20 on Air Afrique via Brazzaville.

Au cours de cette réunion le Commodore Ehlers m'a dit que ce suit était confirmé :

- A. l'acheteur est la république du Zaïre
- B. qu'ils fourniront un certificat d'utilisateur final mentionnant que les armes sont pour le Zaïre
- C. le Commodore Ehlers leur confirma qu'il ferait venir les armes des Seychelles pour la première commande et que le restant viendrait de la République Populaire de Chine.
- D. La partie zaïroise Camille, le vice-Ministre de la défense et Jean-Jacques confirmaient que les fonds étaient disponibles et que l'argent en cash pourrait être disponible comme exposé aux 3 ci-dessus
- E. Il était également convenu que le samedi suivant le 4 juin 1994, le Commodore Ehlers accompagné d'une équipe composée soit de Camille ou Jean-Jacques plus un observateur militaire de haut rang du Ministère de la Défense du Zaïre partiraient pour les Seychelles.
- F. L'argent devrait arriver en Afrique du Sud avant leur départ pour les Seychelles, pour vérification par moi-même et le Commodore Ehlers.

Compte tenu du fait que j'avais une réunion du Conseil à Lisbonne j'ai quitté Johannesburg pour Lisbonne 30 mai 94 étant entendu que je serais rentré le samedi matin 4 juin 94 avant leur départ pour les Seychelles.

J'étais aussi en contact téléphonique avec Camille et avec le Commodore et le vendredi 3 juin le Commodore Ehlers n'indiquait que l'argent était disponible. Je suis revenu à Johannesburg par avion dans la nuit du vendredi et le matin vers 8 heures je me suis rendu à mon bureau où j'ai contacté Camille et le Commodore qui m'ont confirmé que :

- A. ils partiraient cet après-midi pour les Seychelles avec un certain lieutenant-colonel du Zaïre/Rwanda .
- B. Jean-Jacques, l'assistant de Camille resterait de Johannesburg et me délivrerait l'argent, sous forme de travellers chèques.
- C. Lundi ou mardi (6/7 juin) lorsque Camille et le lieutenant-colonel seraient satisfaits de la qualité des biens/armes (Note du traducteur : il manque un bout de phrase)
- D. Dès que Jean-Jacques m'aurait remis les fonds et que j'aurais vérifié par sa banque que ces fonds étaient bons, j'en informerais le Commodore Ehlers, qui de son côté avertirait le Ministère de la défense des Seychelles (vendeur final) d'autoriser un avion loué par la partie zaïroise à venir aux Seychelles charger les armes.

J'ai en effet contacté Jean-Jacques le lundi 6 juin 1994 lui demandant de me remettre une liste des travellers chèques pour vérification par ma banque. Le 7 juin 1994 Jean-Jacques s'est rendu avec moi à la Standard Bank, Sandton, à dix heures du matin. Jean-Jacques y a un compte de non résident et m'a montré une page manuscrite contenant une liste des numéros de travellers chèques. Il m'a signalé qu'ils avaient été vérifiés par la banque et trouvés bons, c'est-à-dire ni volés ni faux. J'ai quand même insisté pour qu'on se rende à ma banque, la First National Bank, Carlton Centre, pour montrer la liste pour une nouvelle vérification et ma banque ait certifié que les chèques étaient bons. C'est sur cette base que j'ai confirmé au Commodore Ehlers, se trouvant aux Seychelles, que les travellers chèques étaient bons.

C'est à ce moment que le Commodore Ehlers m'a donné les détails pour le transfert à la Banque Centrale des Seychelles et m'a dit qu'après avoir reçu les travellers chèques, je devais transférer US \$ 180.000 à ce compte. Mais aussi de veiller à ce que nous recevions le montant contractuellement convenu de US\$ 596 960.

Le jeudi 9 juin 1994 j'ai rencontré Jean-Jacques à huit heures du matin à l'appartement de la copine de Camille à Yeoville. Dollars nous sommes allés au Holiday Inn Garden Court à Sandton. Jean-Jacques m'a demandé d'attendre dans le hall, pendant qu'il allait voir le Ministre et cinq minutes plus tard, vers 9 h 30, Jean-Jacques m'a appelé à monter à la chambre 226. A ce moment-là on avait prévu un vol vers Kinshasa à 11 h 20 par Air Afrique via Brazzaville.

Ce document a été traduit NE VARIETUR de l'anglais en français par Jean Schoysman, traducteur juré près le tribunal de première instance de Bruxelles le 15 mars 2005.

Jean SCHOYSMAN dr jur
Béédigd vertaler
Traducteur juré